



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012- 249-0001 du 5 septembre 2012
ordonnant une mission particulière de tirs de défense
en vu de la protection des troupeaux
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble des territoires et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être organisée pour la période 2012-2013 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral 2011-167-003 du 16 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral 2012-121-001 du 30 avril 2012 portant nomination de lieutenants de louveterie,

Considérant la concentration des attaques sur les communes de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être écartée,

Considérant que des mesures d'effarouchement (sonores et lumineux) ont été mises en œuvre pendant une durée supérieure à 7 jours,

Considérant que des mesures d'effarouchement par tirs non létaux ont été mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2012 216-0007 du 3 août 2012, pour la période allant du 4 au 19 août 2012,

Considérant les attaques subies par le troupeau de M. Christian ROBERT les 1er et 10 août 2012 occasionnant la perte d'un ovin pour chacune de ces attaques,

Considérant que ces attaques sont postérieures aux mesures d'effarouchement précitées

Considérant la proximité des pâtures et des troupeaux de M. Jean-Luc MICHEL, de M. Christian ROBERT, de M. Didier VERNHET, de Mme Marie-Paule VERNHET et de M. Michel VERNHET

Considérant les difficultés de rassemblement des troupeaux et qu'il est établi qu'ils ne peuvent être protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011,

Considérant la nécessité de confier ces tirs à des agents assermentés pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autres solutions satisfaisantes,

Considérant que la mise en œuvre des tirs ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

article 1^{er}: Il est ordonné aux agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et aux lieutenants de louveterie de procéder, dans la mesure de leurs moyens, à la mise en œuvre de tirs de défense contre la prédation du loup selon les modalités du présent arrêté. L'organisation de cette mission est confiée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les exploitations concernées par le présent arrêté sont celles de M. Jean-Luc MICHEL, M. Christian ROBERT, M. Didier VERNHET, Mme Marie-Paule VERNHET et M. Michel VERNHET.

Article 2: Le présent arrêté est valable pour une période allant du 6/09/2012 au 20/09/2012, sur les communes de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely et hors zone cœur du parc national des Cévennes.

article 3: La réalisation des tirs sera subordonnée au rassemblement des troupeaux en zone "ouverte" et à la présence effective de l'éleveur durant les opérations.

article 4: Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des dits troupeaux.

article 5: Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6: Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse.

Article 7: La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre relatant chacune des opérations par journée et exploitation et faisant l'objet d'un rapport journalier à M. le Préfet.

Article 8 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, les personnels en charge des tirs informent sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

La présente autorisation est également suspendue pour une durée de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tirs de défense ou de prélèvement sur le territoire national.

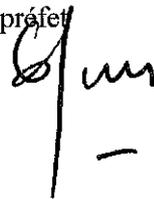
Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 11 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, le directeur du parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Vebron, Montbrun et Mas-Saint-Chely.

Mende, le

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. M.', written over a vertical line that extends downwards. A short horizontal dash is located below the vertical line.